

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau du financement des transferts de compétences

## **Circulaire du 19 mars 2010 relative à la dotation départementale d'équipement des collèges pour 2010**

NOR : IOCB1007392C

### *Références :*

Article 45 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;  
Circulaire N° IOC/B/09/09425/C du 28 avril 2009.

### *Résumé :*

La présente circulaire, qu'il vous appartient de transmettre pour information aux exécutifs départementaux, rappelle les modalités de mise en œuvre de la dotation départementale d'équipement des collèges, gérée sur un compte de tiers alimenté par un prélèvement sur recettes.

À l'instar des dispositions prévues par la LFI pour 2009, le montant de la dotation de chaque département ne bénéficie pas en 2010 de l'actualisation basée sur l'application du taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques. Aussi, pour l'année 2010, le montant alloué à chaque département est égal à celui de 2009.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales  
à Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM).*

Depuis 2008, la gestion de cette dotation est opérée non plus selon le dispositif complexe de calcul des crédits de paiement par rapport aux autorisations d'engagement mais selon le régime d'un prélèvement sur recettes qui alimente un compte de tiers.

Ainsi, depuis 2008, la loi de finances détermine chaque année le montant global du prélèvement opéré sur les recettes de l'État au profit des départements au titre de la DDEC par référence à la dotation de l'année antérieure, indexée sur le taux prévisionnel de croissance de la formation brute de capital fixe (FBCF) des administrations publiques.

Cependant, l'article 45 de la loi de finances pour 2010 reconduit le montant de la dotation perçu en 2009 sans prévoir d'indexation.

## **1. La dotation pour 2010**

### *1.1. Rappel du dispositif : le prélèvement sur recettes*

En application de l'article 41 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, qui a réformé en profondeur le cadre budgétaire et les règles de répartition de la DDEC, cette dotation est alimentée depuis 2008 par un prélèvement opéré sur les recettes de l'État.

Un prélèvement sur recettes (PSR) donne lieu à l'ouverture annuelle de comptes dans les écritures des trésoriers-payeurs généraux, qui permettent à ces derniers d'effectuer le versement des sommes revenant aux bénéficiaires sans recourir à la procédure préalable habituelle de délégation ministérielle de crédits aux préfets.

### *1.2. Le montant de la dotation pour 2010*

La loi de finances pour 2010, dans son article 45, prévoit la reconduction en 2010 du montant de la dotation alloué à chaque département en 2009. En effet, ce montant n'est pas actualisé selon le taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques. Dès lors, en 2010, le montant DDEC alloué à chaque département est égal à celui de 2009.

S'agissant de la dotation du département de la Guadeloupe, le montant de référence correspond au montant de base pour 2009 après application des montants définitifs de deux abattements opérés dans le cadre du calcul des dotations globales de construction et d'équipement scolaire allouées aux collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en application des articles L. 3443-2, L. 6264-5 et L. 6364-5 du CGCT.

## 2. Les règles de notification et d'établissement des arrêtés d'attribution

Conformément aux dispositions de l'article L. 3334-16, 6<sup>e</sup> alinéa, la DDEC fera l'objet d'un versement unique aux départements au cours du troisième trimestre de l'année en cours.

Dès réception de la présente circulaire, vous notifierez par courrier au département le montant de la dotation qui lui revient et la date de son versement.

À cette fin, la fiche de notification de la dotation revenant au département au titre de l'exercice 2010 sera accessible sur l'application Colbert départemental, que vous devez consulter.

Je vous rappelle également qu'en application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités territoriales bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur la fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer au département que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche individuelle de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Enfin, vous établirez également un arrêté notifiant le montant de la DDEC attribué au département au titre de l'exercice 2010.

Cet arrêté pourrait être rédigé de la manière suivante :

« La dotation départementale d'équipement des collègues attribuée au département ..., au titre de l'exercice 2010, s'élève à ... euros ».

Parmi les visas, les arrêtés devront mentionner la loi de finances initiale pour 2008 et la loi de finances initiale pour 2010, ainsi que l'article L. 3334-16 du CGCT (également l'article L. 3443-2 du CGCT pour les départements d'outre-mer).

Afin de permettre le versement de la dotation, l'arrêté visera obligatoirement le compte n° 465.1291 0 « Dotation départementale d'équipement des collègues. Année 2010 ». Vous veillerez à ce que le versement unique de la dotation se fasse avant la fin du mois de septembre.

Bien entendu, mes services (Mme Élisabeth Jouglà [DGCL/FLAE/FL5], tél. : 01 49 27 35 86, courriel : elisabeth.jouglà@interieur.gouv.fr) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
É. JALON